



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE,
AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

Sous-direction de la Gouvernance

Bureau des Contrôles

Suivi par : Nicolas CORDIER, Isabelle PINGAUD

Tél. : 01 49 55 44 12 / 01 49 55 57 47

e-mail : nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr /

Isabelle.pingaud@agriculture.gouv.fr

Service de la Production Agricole

Bureau des Soutiens Directs

Suivi par : Olivier BLANDIN (Conditionnalité)

Tél : 01 49 55 80 77

e-mail : olivier.blandin@agriculture.gouv.fr

Suivi par Nathalie DEGÉRY (Aides 1^{er} pilier)

Tél : 01 49 55 49 97

e-mail : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

Bureau des Actions Territoriales et Agroenvironnementales

Suivi par : Rik VANDERERVEN

Tél : 01 49 55 56 58

e-mail : rik.vandererven@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDG/SDEA/C2010-3061

Date: 08 juin 2010

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDG/SPA/C2009-3063 du 03/06/2009

📎 Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC – campagne 2010

Bases juridiques : les références réglementaires dans lesquelles s'inscrit la présente circulaire sont mentionnées à la page 1.

Résumé : cette circulaire expose les règles de sélection, d'envoi en contrôle sur place et de pilotage des contrôles pour les aides liées à la surface des premier et second piliers de la PAC au titre de la campagne 2010 ainsi que pour l'ICCE.

Mots-clés : RDR1, RDR2, PDRH, PDRN, PDR, cultures arables, fruits et légumes, contrôles sur place, système intégré de gestion et de contrôle, FEAGA, FEADER, conditionnalité, PAC, ICCE

Destinataires

Pour exécution :

Mmes et MM. les Préfets de département
Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires
Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires
et de la mer
Mmes et MM les Directeurs Départementaux de
l'Équipement et de l'Agriculture
MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM
Mmes et MM. les Préfets de région
Monsieur le Président Directeur Général de l'ASP
Monsieur le Directeur Général de FAM

Pour information :

MM. les Directeurs régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et
économiques des DOM
Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le cadre réglementaire

- Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 ;

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/1999/l_160/l_16019990626fr00800102.pdf

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_270/l_27020031021fr00700077.pdf

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:030:0016:0099:FR:PDF>

- Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:030:0016:0099:FR:PDF>

- Règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié par le règlement (CE) n° 1360/2005 du 18 août 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil ;

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2004/R/02004R0817-20050101-fr.pdf>

- Règlement (CE) n°1973/2004 modifié de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières.

http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Reglement_1973-2004_consolide_20-12-07_cle838c1a.pdf

- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_209/l_20920050811fr00010025.pdf

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_277/l_27720051021fr00010040.pdf

- Règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_171/l_17120060623fr00900110.pdf

- Règlement (CE) n° 1975/2006 modifié de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00740084.pdf

- Règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00150073.pdf

- Plan de développement rural national (approuvé par la décision de la Commission du 07/09/2000 et modifié par la décision de la Commission du 17 décembre 2001, du 21 août 2003, du 15 mars 2004, du 7 octobre 2004 et 6 décembre 2005)

- Programme de développement rural hexagonal déposé en juillet 2007 auprès de la Commission européenne pour la programmation 2007-2013 du développement rural et modifié le 09 janvier 2009.

- Programmes de développement rural de Martinique, de Guyane, de la Réunion, de Guadeloupe et de la Corse

- Orientations de la Commission pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le Règlement (CE) 1257/1999 du Conseil – mesures financées par le FEOGA-Garantie (document référencé VI/10535 rév 7 du 23 juillet 2002)

http://10.201.83.144:98/documents/DGA/PDRN/Contrôles_et_manuels_de_procedure/1488/VI-10535-99-FR_rev.7.doc

- Document de travail n°AGRI/60363/2005-REV2 « contrôles sur place des superficies en application des articles 23 à 32 du règlement (CE) n°796/2004 de la Commission – Orientations applicables aux contrôles sur place des superficies et à la détermination des superficies,

- Document d'orientation DS/2006/24-rev1 sur les hausses des taux de contrôle applicables aux demandes d'aide à la superficie en cas de nombre significatif d'irrégularités,

- Convention entre le CNASEA et le MAP du 20 mars 2008, relative à la répartition des missions entre l'organisme payeur du règlement de développement rural et l'autorité de gestion pour la programmation 2007-2013,

- Note SG/SM/SDMS/N2006-1405 du 22/03/2006 relative à la coordination des contrôles en exploitation agricole/gestion des suites à donner à la coordination.

- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3119 du 24 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'ICCE

INTRODUCTION

La présente circulaire concerne la campagne de contrôle 2010 des bénéficiaires d'aides du 1^{er} pilier et de la famille RDR-Surface du 2nd pilier de la PAC, ainsi que de l'aide ICCE.

Elle a pour objet :

- o de fixer les objectifs de la campagne de contrôle 2010 des aides liées à la surface,
- o de présenter l'organisation générale du dispositif de contrôle,
- o de définir les principes de sélection des dossiers à mettre en contrôle au titre des 1^{er} et 2nd piliers et ICCE,
- o de définir les suites à donner aux contrôles.

Les modalités opératoires sont décrites dans les fiches de procédure élaborées par l'ASP.

Les modalités concernant le contrôle de la conditionnalité des aides sont décrites dans une circulaire spécifique (à paraître pour 2010).

Le taux de contrôle des bénéficiaires d'aides relevant des 1^{er} et 2nd piliers est fixé à 5% en 2010.

En ce qui concerne le 1^{er} pilier, la campagne 2010 est marquée par les changements suivants :

- en application de l'article 68 du règlement(CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la mise en place de 4 nouvelles aides Surface relevant du 1^{er} pilier : aide à la qualité du blé dur, aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la diversité de l'assolement et soutien à l'agriculture biologique,
- en raison des évolutions réglementaires liées à la conditionnalité, le renforcement de certaines normes BCAA, à savoir :
 - BCAA « maintien des éléments topographiques » (haies fossés, mares...);
 - BCAA « bande tampon » le long de tous les cours d'eau ;
 - BCAA « gestion des surfaces en herbe » ;
 - Application de la BCAA irrigation à toutes les cultures irriguées

Concernant le 2nd pilier, des contrôles supplémentaires, non comptabilisés dans le taux de contrôle national, pourront également être effectués sur les dossiers d'aides du 2nd pilier non cofinancés : le dispositif 'Indemnité Compensatoire des Contraintes Environnementales' (ICCE) mis en oeuvre en Bretagne et financé hors RDR a fait ainsi l'objet dès 2008 de contrôles sur place au titre des mesures Surface. Le taux de contrôle est fixé à 10% pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aide des 5 départements concernés (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Manche et Mayenne).

Les Délégations régionales de l'Agence de services et de paiement (DR ASP) sont chargées de la réalisation de l'ensemble des contrôles prévus dans la présente circulaire.

Enfin, les nouveautés pour la campagne 2010 par rapport aux campagnes précédentes sont indiquées en grisé.

Pour simplifier la lecture de la circulaire : le terme DDT est le terme générique utilisé dans la présente circulaire pour DDT, DDTM, DDEA et DAF.

Sommaire

1. OBJECTIFS DE LA CAMPAGNE.....	5
1.1. RESPECT DES DELAIS DE REALISATION DES CONTROLES.....	5
1.2. RESPECT DES TAUX DE CONTROLE NATIONAUX	5
1.3. RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES	5
1.4. OPERATIONS COMPREHENSIBLES POUR LES EXPLOITANTS	5
2. SELECTION DES CONTROLES	6
2.1. ASSIETTE DES CONTROLES	6
2.1.1. Famille des aides à la surface du 1 ^{er} pilier	6
2.1.2. Famille RDR-surface	6
2.1.3. Famille des aides à la surface du RDR2 non cofinancées et ICCE	7
2.1.4. Contrôle des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité et exigences complémentaires de conditionnalité pour les MAE.....	7
2.2. DIFFERENTS TYPES DE CONTROLE (TELEDETECTION OU PIETON)	7
2.2.1. Les contrôles sur place « classiques » ou « piétons »	8
2.2.2. Les contrôles par télédétection.....	8
2.3. TAUX DE CONTROLE POUR LA CAMPAGNE 2010	9
2.3.1. Taux de contrôle national	9
2.3.2. Taux de contrôle départemental.....	10
3. DEROULEMENT DES CONTROLES.....	10
3.1. RESPECT DU DELAI DE PRISE DE RENDEZ-VOUS DE CONTROLE.....	10
3.2. CONTENU DES CONTROLES.....	10
3.3. RDR SURFACE	11
4. ORGANISATION DES CONTROLES.....	12
4.1. LA DDT COORDONNE LA SELECTION DES CONTROLES SUR PLACE	12
4.1.1. Outils d'envoi en contrôle :	12
4.1.2. Coordination des contrôles.....	12
4.2. LES DR DE L'ASP SONT RESPONSABLES DE LA REALISATION DES CONTROLES	12
5. SUITES A DONNER AUX CONTROLES	13
5.1. GENERALITES	13
5.1.1. Règle de calcul des surfaces déclarées	14
5.1.2. Cas de surdéclaration intentionnelle	14
5.2. SPECIFICITES LIEES AUX AIDES DU 1 ^{ER} PILIER	14
5.3. SPECIFICITES LIEES AUX AIDES DU 2 ND PILIER	14
5.3.1. Respect du délai de suite à donner.....	14
5.3.2. Procédure de validation de la fin de réalisation des contrôles pour les MAE du RDR.....	14
5.3.3. Cas des suspicions de non-respect des BPAH (RDR1).....	15

ANNEXES :

- I Modèle de proposition de suite à donner à compléter en cas de constat non suivi par la DDT (cas d'accord avec la DR ASP)
- II Modèle de demande d'accord de l'Administration centrale sur la suite à donner à un contrôle sur place en cas de désaccord entre la DDT et la DR ASP
- III Modèle d'attestation de fin de contrôle pour un dispositif RDR Surface donné dans un département donné
- IV Liste des dossiers mis à contrôle au titre de la famille RDR surface dans le département XXX
- V Modèle d'attestation d'absence de mise à contrôle pour un dispositif RDR Surface au titre de la campagne 2010

1. OBJECTIFS DE LA CAMPAGNE

L'organisation de la campagne de contrôle sur place des aides liées à la surface (régimes d'aides « surfaces » du 1^{er} pilier, aides de la famille RDR-Surface et ICCE) est fondée sur quatre objectifs majeurs :

1. Les contrôles doivent être réalisés dans des délais permettant le paiement définitif des aides des dispositifs famille RDR-surface, ICCE et des aides directes (1^{er} pilier).
2. Les taux de contrôle, définis conformément aux obligations communautaires, doivent être respectés.
3. Les principes communautaires doivent être respectés.
4. Les opérations liées au contrôle doivent être compréhensibles pour les exploitants.

1.1. Respect des délais de réalisation des contrôles

En fonction des dispositifs, les dates cibles à respecter pour la réalisation des contrôles sont les suivantes :

- les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) avant le 30 septembre ;
- les Mesures Agroenvironnementales (MAE) du RDR2 avant le 1^{er} novembre ;
- l'Indemnité Compensatoire de Contraintes Environnementales (ICCE) avant le 1^{er} novembre ;
- la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE1) avant le 1^{er} novembre ;
- les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) avant le 1^{er} novembre (pour les contrats dont la date de prise d'effet est le 1^{er} mai) ou avant le 1^{er} mars de l'année suivante (pour les contrats dont la date de prise d'effet est le 1^{er} septembre) ;
- les Opérations locales Agroenvironnementales (OLAE) et les Engagements Agroenvironnementaux (EAE) avant la date d'anniversaire du premier paiement ;
- les mesures h1 et h2 avant la date anniversaire du paiement.

1.2. Respect des taux de contrôle nationaux

Les taux de contrôle nationaux sont fixés à 5% des bénéficiaires d'aides pour le RDR¹ et à 5% des bénéficiaires pour le 1^{er} pilier, conformément aux obligations communautaires. Ce taux est modulé au niveau départemental en fonction des contrôles de l'année précédente.

Le taux de contrôle pour les BCAA est fixé à 1% des exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité et disposant d'une surface agricole. Il peut être augmenté en fonction des résultats de contrôles de l'année précédente.

Dans ce cadre, l'organisation en place doit veiller à ce que dans tous les cas appropriés, chaque exploitation mise en contrôle le soit pour l'ensemble des dispositifs d'aides liées à la surface dont elle bénéficie, dans le respect des taux de contrôle des régimes d'aides spécifiques.

1.3. Respect des principes communautaires

- lorsqu'une mesure de la famille « RDR-Surface » doit être contrôlée sur l'exploitation, alors toutes les mesures contrôlables de cette même famille sont contrôlées ;
- lorsqu'un contrôle révèle une anomalie pour un dispositif d'aide donné, celle-ci doit être prise en compte pour les autres régimes d'aides : il doit y avoir intégration des résultats de contrôle entre les aides des deux piliers de la PAC (répercussion des écarts de surfaces ou d'animaux des aides 1^{er} pilier sur les aides du 2nd pilier et inversement) ;
- pour le 2nd pilier, la réglementation permet le paiement d'un acompte à hauteur de 75%. Le paiement du solde de l'ensemble des dossiers, mis à contrôle sur place ou non, relevant de la PHAE1, d'un dispositif du RDR2 ou de l'ICCE ne pourra intervenir qu'après la fin de la réalisation de tous les contrôles sur place pour ce dispositif au niveau départemental.

1.4. Opérations compréhensibles pour les exploitants

Toute mesure explicative ou pédagogique visant à améliorer la compréhension des contrôles par les bénéficiaires d'aide doit être mise en oeuvre (notamment la distribution du guide des contrôles PAC).

¹ Règlement de Développement Rural

Dans la mesure du possible, deux contrôles du même type ne doivent pas avoir lieu sur la même exploitation au cours de la même campagne.

2. SELECTION DES CONTROLES

2.1. Assiette des contrôles

2.1.1. Famille des aides à la surface du 1^{er} pilier

Le contrôle des aides surfaces du 1^{er} pilier porte sur les cultures déclarées dans la déclaration de surface 2010 au titre des aides du 1^{er} pilier (dont l'aide découplée liée aux DPU depuis 2006 ainsi que les aides couplées parmi lesquelles depuis 2008 les quatre aides couplées pour les tomates, les pêches, les poires et les prunes d'Ente destinées à la transformation et les 4 nouvelles aides couplées liées à la surface relevant de l'application de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 que sont l'aide à la qualité du blé dur, l'aide supplémentaire aux protéagineux, l'aide à la diversité de l'assolement et le soutien à l'agriculture biologique

L'assiette des dossiers contrôlables est constituée des demandeurs d'aides à la surface 2010 y compris les exploitants ne disposant d'aucune surface agricole mais demandant l'activation de leurs DPU spéciaux dans le cadre de l'aide découplée.

A noter que les exploitants qui déposent un dossier PAC uniquement parce qu'ils ont été bénéficiaires d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble ou d'une prime à l'arrachage, versées entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010 et/ou qui ne demandent que les aides assurance récolte, production de lait en montagne, veaux sous la mère et veaux bio mais qui ne demandent pas à bénéficier de l'aide découplée ou d'aides couplées à la surface du 1^{er} pilier, ne sont pas considérés comme des demandeurs d'aides à la surface du 1^{er} pilier (cf point 2.1.4).

2.1.2. Famille RDR-surface

En ce qui concerne les contrôles sur place des aides liées à la surface du 2nd pilier, la France a fait le choix de regrouper au sein d'une même famille, la « famille RDR-Surface », les dispositifs d'aides suivants :

- Les dispositifs de la programmation de développement rural 2000 – 2006 (RDR1) : PHAE1, mesures de boisement des terres agricoles (h1 et/ou h2), OLAE, EAE, CAD.
- Les mesures 211 et 212 (ICHN), et les dispositifs 214 A à I (MAE), de la programmation de développement rural 2007-2013 (RDR2).

Toute exploitation mise en contrôle au titre de l'un de ces dispositifs doit être contrôlée pour tous les dispositifs de la famille RDR-Surface.

L'assiette des dossiers contrôlables est constituée des bénéficiaires de la famille RDR-surface ayant déposé une demande ou ayant confirmé leurs engagements dans le cadre de la demande unique déposée pour le 17 mai 2010². Le contrôle ne peut être réalisé que pour les bénéficiaires encore sous engagement à la date du contrôle. **Pour les nouveaux bénéficiaires d'engagements en MAE 2010, aucun contrôle des engagements souscrits ne pourra avoir lieu avant la notification de l'engagement juridique à l'exploitant.** La procédure particulière de traitement des dossiers portant sur la MAE-Rotationnelle, mise en œuvre dans le cadre de la simplification, vous sera communiquée ultérieurement.

Le contrôle des mesures de la programmation 2000-2006 et de la programmation 2007-2013 hors famille RDR Surface est traité dans une circulaire spécifique (à paraître).

² l'assiette des dossiers h1 et h2 contrôlables est constituée des bénéficiaires d'une mesure h1 et/ou d'une mesure h2 pour lesquels le boisement a été réceptionné par la DDAF/DDEA avant le 1^{er} mars 2010

2.1.3. Famille des aides à la surface du RDR2 non cofinancées et ICCE

Des contrôles supplémentaires, non comptabilisés dans le taux de contrôle national, pourront également être effectués sur les dossiers d'aides du 2nd pilier non cofinancés relevant de la mesure 214 si ces dispositions sont prévues dans les conventions de gestion de ces dispositifs d'aide liant l'ETAT et l'ASP au financeur concerné (ETAT, Agence de l'Eau, Collectivité, ...).

Le dispositif 'Indemnité Compensatoire des Contraintes Environnementales (ICCE) mis en oeuvre en Bretagne et financé hors RDR2 uniquement sur fonds ETAT, fera ainsi l'objet en 2010 de contrôles sur place selon les modalités décrites dans cette circulaire.

2.1.4. Contrôle des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité et exigences complémentaires de conditionnalité pour les MAE

Les BCAE font partie de la conditionnalité mise en place en 2005 dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Les BCAE doivent être intégrées dans les systèmes de sélection et de réalisation des contrôles sur place des aides surfaces des 1^{er} et 2nd piliers.

L'assiette des dossiers contrôlables au titre des BCAE est constituée des exploitations concernées par les exigences du domaine en question et demandeuses :

- d'aides directes du 1^{er} pilier de la PAC
- d'aides du 2nd pilier de la PAC soumises à la conditionnalité (cf point 3.2).
- d'aide à la restructuration/reconversion des vignobles ou de la prime à l'arrachage des vignobles au titre de la nouvelle OCM.

En effet, les exploitants ayant bénéficié d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble ou de la prime à l'arrachage, versée entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, sont soumis à la conditionnalité.

Les réductions à la suite d'anomalies relevées dans ce cadre s'appliquent aux aides du 1^{er} pilier (cf. *circulaire conditionnalité à paraître*), aux aides surfaciques du 2nd pilier (MAE et ICHN) au titre de la conditionnalité, ainsi qu'à l'ICCE.

Par ailleurs, depuis 2007, les bénéficiaires des mesures agroenvironnementales du RDR2 doivent respecter en matière de conditionnalité des exigences complémentaires respectivement dans le domaine de l'environnement (exigences concernant la fertilisation) et dans le domaine santé-productions végétales (exigences concernant l'utilisation des produits phytosanitaires) : ces exigences sont vérifiées dans le cadre des contrôles conditionnalité des deux domaines concernés, par les DDT pour les exigences relatives à la fertilisation, et par les SRAL pour les exigences relatives aux produits phytopharmaceutiques. Ces exigences complémentaires ne s'appliquent pas à l'ICCE.

Les réductions suite aux anomalies relevées au titre des exigences complémentaires s'appliquent uniquement aux aides du 2nd pilier (MAE et ICHN).

2.2. **Différents types de contrôle (télédétection ou piéton)**

Deux catégories de contrôles sur place sont à distinguer : les contrôles sur place « classiques », appelés aussi « piétons », et les contrôles par télédétection.

Chaque fois que cela est possible et dans le respect des taux de contrôle de la famille RDR-Surface et des aides aux surfaces du 1^{er} pilier de la PAC, les exploitations seront mises en contrôle conjoint pour ces deux types d'aides. Une exception toutefois à ce principe pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle qualité.

Cas particulier des dossiers en contrôle qualité après PIAO (2% des dossiers acceptés complets)

Dans un objectif de contrôle de la qualité de la photointerprétation, 2% des dossiers acceptés complets dans la limite de 10 par département feront l'objet d'un retour terrain sur l'exploitation. Afin de garantir la représentativité, ces dossiers contrôlés seront choisis de manière aléatoire par la Direction des Contrôles de l'ASP parmi les dossiers acceptés complets. Ces dossiers devront être mis à retour terrain au titre du 1^{er} pilier sans ajout d'aucune autre mise à contrôle (BCAE ou RDR) afin de préserver leur caractère de contrôle de la qualité de la photo-interprétation.

2.2.1. Les contrôles sur place « classiques » ou « piétons »

Les modalités de sélection par département peuvent s'effectuer selon trois modes différents :

- la sélection aléatoire : elle doit représenter au maximum 25% des contrôles sur place classiques hors zone de télédétection,
- la sélection orientée selon des motifs particuliers,
- la sélection par analyse de risques (algorithme informatique).

Depuis 2008, il a été décidé de retenir seulement deux modalités de sélection des dossiers à mettre en contrôle sur place : une sélection aléatoire et une sélection orientée.

En vue de réaliser une évaluation nationale des résultats de contrôle, la procédure de sélection en mode aléatoire utilisée par les départements doit être harmonisée. A cet effet, vous vous reporterez à la fiche de procédure qui vous sera transmise par l'ASP dans le mode opératoire.

2.2.2. Les contrôles par télédétection

La sélection des zones de contrôle par télédétection est réalisée au niveau national selon deux modes : sélection par analyse de risques (y compris orienté) et sélection aléatoire.

Les exploitations dont les déclarations de surface (1^{er} pilier) répondent aux critères de sélection et qui sont dans la zone de l'image, sont contrôlées. En revanche, une partie seulement des bénéficiaires de la famille RDR-Surface (2nd pilier) présents dans la zone de l'image sera contrôlée au titre du 2nd pilier. Leur nombre précis, qui correspond à un maximum de 70% des bénéficiaires d'aides RDR de la zone, vous est notifié par l'ASP.

a- Rappel des principes de sélection relevant du 1^{er} pilier

Il est rappelé que tous les dossiers qui ont au moins 80% de leur surface admissible en zone télédétection et au moins une demande d'aide couplée surface ou découplée doivent être mis en contrôle.

Toutefois, les exploitations soumises à la télédétection en 2009 et qui n'auraient pas été contrôlées (dossier non transmis à l'ASP dans les délais impartis ou dossier transmis de façon incomplète) seront mis en contrôles orientés en 2010 et seront comptabilisés dans les taux de contrôle 2010.

En outre, s'agissant du solde des dossiers télédétection des campagnes antérieures à 2009 qui n'auraient pas été contrôlés en orienté en 2009, ces contrôles devront être effectués en 2010. Ils devront être considérés comme des contrôles supplémentaires et ne seront pas comptabilisés dans le taux de contrôle classique notifié au titre de la campagne 2010.

De même, tous les dossiers sélectionnés en contrôle par télédétection au vu de cette règle doivent être transmis dans les délais impartis à l'ASP pour traitement.

Les articles 26 à 35 du règlement (CE) n°1122/2009 (qui annulent et remplacent les articles 23 à 32 du règlement (CE) n°796/2004) précisent que les contrôles par télédétection s'apparentent à des contrôles sur place. Ils doivent dès lors demeurer inopiniés. La note transmise par l'ASP vous informant le cas échéant de zones télédétections dans votre département est une note confidentielle : les informations qu'elle contient ne doivent pas être divulguées. De même, il n'y a pas lieu d'informer les agriculteurs que le département ne comporte aucune zone de télédétection.

Si les informations relatives à l'absence ou à la présence de zones de télédétection devaient être divulguées, elles mettraient en évidence un défaut de système au regard de l'application des règles de contrôles qui pourrait se traduire par un refus d'apurement.

b - Rappel des principes de sélection relevant du 2nd pilier

Les contrôles du 2nd pilier doivent prioritairement être effectués dans les exploitations sélectionnées au titre du 1^{er} pilier. Dès lors, l'analyse de risque pour sélectionner les zones de télédétection intègre les éléments du 2nd pilier, au regard notamment des montants d'aide versés, du montant des réductions, du nombre de mesures d'aides demandées.

Depuis 2005, deux systèmes de sélection pour les dossiers de la campagne de contrôle des aides du 2nd pilier liées aux surfaces (famille dite « RDR-surfaces ») sont proposés en zone télédétection et laissés au choix des DDT.

Ces deux options appelées « système 1 » et « système 2 » correspondent aux deux méthodes de sélection suivantes :

- Système 1 : la sélection des dossiers RDR s'effectue avant que ne soit connu le diagnostic télédétection. Ce système impose que l'instruction des dossiers des 1^{er} et 2nd piliers soit menée en parallèle pour permettre l'envoi de l'ensemble du dossier en télédétection.
- Système 2 : la sélection des dossiers RDR s'effectue après que soit connu le diagnostic télédétection. Ce système implique d'attendre les résultats du contrôle 1^{er} pilier avant de mettre en contrôle les mesures du 2nd pilier. Dans cette hypothèse, l'analyse de risque est fonction des résultats du contrôle du 1^{er} pilier.

Ces deux modalités de fonctionnement sont maintenues pour la campagne 2010.

Afin d'assurer un suivi de la sélection des dossiers relevant du 2nd pilier, il est demandé aux DDT de communiquer, d'ici mi juin, par écrit à l'ASP-DIRAP l'option retenue qui devra être maintenue pour toute la campagne 2010.

2.3. Taux de contrôle pour la campagne 2010

2.3.1. Taux de contrôle national

L'article 30 du règlement (CE) n°1122/2009 (qui annule et remplace l'article 26 du règlement (CE) n° 796/2004) impose un nombre total de contrôles sur place effectués chaque année d'au moins 5% des agriculteurs présentant une demande découplée.

En outre, il prévoit désormais que les contrôles sur place effectués chaque année concernent au moins 3% des agriculteurs présentant une demande d'aide au titre de chacun des régimes d'aides surfaces suivants:

- prime aux protéagineux
- aide supplémentaire aux protéagineux (dont l'aide aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères),
- aide à la qualité blé dur,
- aide à la diversité de l'assolement,
- aide spécifique au riz,
- aide aux fruits à coque,
- aides aux pommes de terre féculières
- aides aux semences,
- aide aux fruits et légumes transformés (tomates, prunes d'ente, pêches et poires),
- soutien à l'agriculture biologique

Le respect du taux de 3% par régime d'aides est vérifié au niveau national.

Pour la campagne 2010 :

- le taux de contrôle des aides liées à la **surface du 1^{er} pilier** est fixé à **5%**, étant précisé que la répartition entre contrôles télédétection et contrôles classiques s'établit respectivement à **90% et 10 %**.

- le taux national de contrôle à respecter **pour les BCAE** au titre de la conditionnalité des aides est de 1% de tous les demandeurs d'aides directes « 1^{er} pilier » disposant de surfaces agricoles, de 1% des agriculteurs bénéficiaires d'une aide surfacique du RDR2 (ces deux taux ne s'additionnent pas : l'essentiel de la seconde catégorie est inclus dans la première) et de 1% des exploitants bénéficiaires de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou de la prime à l'arrachage versée entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, au titre de la nouvelle OCM.

- le taux de contrôle des **aides RDR-Surface (hors ICCE)** est fixé à **5%**.

Le taux de contrôle de 5% doit être respecté pour l'ensemble des mesures ainsi que pour la mesure 214 (MAE).

Ensemble ou assiette	Taux
ensemble des exploitations RDR surface	5%
exploitations avec mesure 214 (RDR2)	5%

Dans la mesure du possible, il est recommandé de respecter une certaine représentativité par dispositif MAE.

- Au vu de l'enjeu environnemental sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages en Bretagne et des attentes de la Commission européenne sur ces territoires, un taux minimum de contrôle pour l'ICCE est fixé à 10% de l'ensemble des bénéficiaires de l'aide.
Le respect des taux de contrôle est impératif. Les départements concernés (Côte d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne) se coordonnent pour atteindre cet objectif.

2.3.2. Taux de contrôle départemental

Les taux de contrôle sur place vous seront notifiés pour les aides du 1^{er} pilier et de la famille RDR-Surface. Le taux de contrôle classique qui vous est notifié est fonction des anomalies constatées dans le département les années précédentes pour les aides 1^{er} pilier et pour la famille RDR-Surface.

3. DEROULEMENT DES CONTROLES

3.1. Respect du délai de prise de rendez-vous de contrôle

Il est rappelé que les contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. La réglementation communautaire précise toutefois qu'un préavis limité au strict nécessaire peut être donné à condition que le but du contrôle ne soit pas compromis : le bénéficiaire peut ainsi être prévenu 48 heures avant la date du contrôle.

Depuis 2008, le règlement permet, à titre **exceptionnel**, un allongement de préavis, dès lors qu'il est justifié. Il vous est demandé de ne faire usage de cet assouplissement réglementaire qu'à la seule condition qu'il ne nuise pas à l'objectif du contrôle. Si la notification préalable dépasse 48 heures, alors elle devra être limitée au minimum nécessaire dans la limite de 14 jours, en fonction du motif du report.

3.2. Contenu des contrôles

Pour les aides surfaciques du 1^{er} pilier, les contrôles sur place portent principalement sur les superficies et les couverts. En complément de ces contrôles, pour une partie des exploitations, le respect des BCAE sera vérifié au titre de la conditionnalité.

Pour les aides de la famille RDR-Surface et l'ICCE, les contrôles sur place portent d'une part sur les superficies et les couverts, et d'autre part sur les engagements, liés ou non à un cahier des charges, sur le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles et/ou sur le respect des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (uniquement pour les aides du RDR1).

Le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) demandé pour les dossiers de la programmation de développement rural 2000-2006 est remplacé pour l'ensemble des dossiers de la programmation 2007-2013 par le respect de la conditionnalité des aides et par le respect des exigences complémentaires (fertilisation et utilisation des produits phytopharmaceutiques) pour les dossiers comportant des MAE (voir tableau ci-dessous).

MESURES du RDR 1

Mesure	Intitulé dispositif		CSP BPAH
f		PHAE	X
h1	h2	mesures de boisement des terres agricoles	X
f		OLAE	
f		EAE (Engagements Agro-Environnementaux),	X
f		CAD	X

MESURES DU RDR 2

Mesure	Intitulé dispositif	CSP Conditionnalité		
		BCAE	CSP autres domaines	Complément phyto-ferti (en même temps que le reste du contrôle)
211	ICHN	X	X	
214	A PHAE2	X	X	X
214	B MAER2	X	X	X
214	C Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants	X	X	X
214	D Conversion à l'agriculture biologique	X	X	X
214	E Maintien de l'agriculture biologique	X	X	X
214	F Protection des Races Menacées	X	X	X
214	G Préservation des ressources végétales	X	X	X
214	H Apiculture	X	X	X
214	I MAE territorialisées	X	X	X

MESURES hors RDR (non cofinancée)

Hors RDR2 non cofinancée	ICCE (Indemnité compensatoire des contraintes environnementales)	X	X	
--------------------------	--	---	---	--

3.3. RDR Surface

Pour la famille RDR-surface, la situation optimale est de réaliser le contrôle des surfaces et des couverts soit par télédétection soit conjointement au contrôle des autres engagements agroenvironnementaux et des BPAH (pour le RDR1). Cependant, certains engagements se terminant dans le courant de l'été (type CAD, EAE) ou uniquement contrôlables sur une période opportune (ex : mai à juillet pour les mesures territorialisées intégrant entre autres les engagements unitaires Herbe_05, Herbe_06 et Herbe_12) doivent ainsi être vérifiés avant la date de transmission des résultats de contrôles télédétection. Dans ce cas, et de manière à respecter le calendrier de paiement, il est possible de mettre en place de façon concertée entre la DDT et la DR ASP une procédure inversée « engagements puis surface-couvert » pour les contrôles liés à la télédétection qui consiste à réaliser le contrôle des engagements agroenvironnementaux avant le contrôle des surfaces et des couverts.

4. ORGANISATION DES CONTROLES

L'Agence de services et de paiement (ASP), issue de la fusion de l'AUP et du Cnasea, est chargée de la réalisation de l'ensemble des contrôles sur place des aides surfaciques relevant des 1^{er} et 2nd piliers de la PAC ainsi que, dans le cadre de la conditionnalité, des BCAE.

4.1. La DDT coordonne la sélection des contrôles sur place

La DDT assure la coordination de la sélection des contrôles sur place. A ce titre, une personne identifiée en DDT doit être l'interlocuteur privilégié de la délégation régionale de l'ASP en charge de la responsabilité opérationnelle des contrôles sur place.

4.1.1. Outils d'envoi en contrôle :

Le logiciel ISIS est l'outil unique de sélection par les DDT des dossiers à contrôler et d'envoi des dossiers en contrôle pour les aides liées à la surface des 1^{er} et 2nd piliers de la PAC.

Depuis la campagne 2009, ISIS est également l'unique outil permettant d'envoyer en contrôle les dossiers sélectionnés pour un contrôle conditionnalité (quelque soit le domaine).

4.1.2. Coordination des contrôles

La coordination est une étape importante de la sélection des contrôles.

Elle vise à planifier le déplacement de plusieurs corps de contrôle sur une même exploitation et ainsi éviter la réalisation de contrôles successifs dans un laps de temps rapproché.

Depuis 2006, une application de coordination des contrôles (CDC) est mise à disposition des DDT Cette application est utilisée pour le suivi de la pression de contrôle sur un même bénéficiaire. Elle permet de recenser toutes les sélections pour mise à contrôle et résultats de contrôle pour un même bénéficiaire effectuées à partir de différentes applications informatiques (notamment à partir de ISIS, d'OSIRIS, ...) au cours des deux (ou trois) années précédentes.

Cette volonté de coordination des contrôles et donc de gestion de la pression de contrôle est une priorité ministérielle. L'utilisation de l'application CDC est donc fortement recommandée (*cf. note de service SG/SM/SDMS/N2006-1405 du 22 mars 2006*). **Toutefois, il ne s'agit en aucun cas de l'utiliser afin de désélectionner certains contrôles du premier pilier.** Cette opération doit impérativement être réalisée avant transmission du dossier aux organismes de contrôle.

Il est rappelé que les désélections sont interdites pour les exploitations mises en contrôle au titre de la déclaration de surface situées en zone télédétection. En effet, la réglementation communautaire prévoit que pour qu'une zone de télédétection soit considérée comme contrôlée, il faut que l'ensemble des dossiers soient mis en contrôle.

Les mises à contrôle des dossiers doivent intervenir dans des délais qui permettent leur réalisation en conformité avec les règles et recommandations communautaires.

4.2. Les DR de l'ASP sont responsables de la réalisation des contrôles

Le pilotage de la réalisation des contrôles sur place est assuré par l'ASP chargée de la réalisation de l'ensemble des contrôles.

Le contrôleur de l'ASP sera chargé de réaliser le contrôle des aides du 1^{er} pilier et des BCAE ainsi que le contrôle des dispositifs suivants du 2nd pilier :

- pour le RDR1 : la PHAE1, la MAE rotationnelle hors CTE/CAD et les OLAE, les EAE, et les CAD, ainsi que les mesures h (h1 et/ou h2),
- pour le RDR2 : ICHN (mesures 211), MAE (mesures 214 A à I) et toute autre mesure non cofinancée.

Elle est également responsable du contrôle de l'ICCE.

Le contrôleur unique assurera donc :

- la vérification des surfaces déclarées au titre du 1^{er} pilier et/ou des surfaces ou linéaires engagés au titre du 2nd pilier ou de l'ICCE,
- la vérification de la localisation des îlots et parcelles déclarées,
- la vérification du couvert, et le cas échéant, la vérification des BCAE,
- le contrôle des engagements de l'ensemble des mesures RDR1, des BPAH, des mesures du RDR2 et de l'ICCE.

La DR ASP assurant la responsabilité opérationnelle des contrôles constitue donc l'interlocuteur privilégié des services déconcentrés concernant le suivi de la campagne de contrôle 2010.

5. SUITES A DONNER AUX CONTROLES

5.1. Généralités

Il appartient aux DDT de donner aux contrôles les suites réglementaires adaptées aux constats portés sur les comptes-rendus de contrôles.

Vous pouvez à cet égard vous reporter aux circulaires de la campagne 2010 portant modalités de gestion des aides des dispositifs du 1^{er} pilier, du 2nd pilier (MAE et ICHN) et de l'ICCE ou aux circulaires de gestion des dispositifs RDR1 pour une description plus détaillée de la procédure de « proposition de suite à donner ».

En application de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision de suite à donner prise en cas de constat d'anomalie doit être précédée d'une procédure contradictoire écrite, sous peine de nullité de cette décision. Les DDT engagent la procédure contradictoire écrite en transmettant au bénéficiaire une lettre exposant les constats opérés lors du contrôle sur place et éventuellement les conséquences financières des anomalies rencontrées. Elles invitent également le bénéficiaire à faire part de ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

Les DDT pourront proposer à leur DR ASP respectives de ne pas tenir compte de constats relevés lors d'un contrôle dans le cas où des éléments pertinents et nouveaux ont été présentés par le bénéficiaire d'aide lors de la procédure contradictoire écrite et ont été jugés favorables. Ces éléments nouveaux ne pourront en aucun cas être ceux qui doivent être réglementairement présentés le jour du contrôle (par exemple, les cahiers d'enregistrement).

Dans ce cas, les DDT se rapprocheront de leur DR ASP respectives pour leur communiquer ces éléments nouveaux et si possible arrêter une position commune. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

En tout état de cause, tout constat de contrôle sur place qui ne serait pas suivi doit être dûment justifié par écrit au sein du document intitulé « proposition de suite à donner ». Un modèle de ce document est joint en **annexe I**. Ce document doit accompagner la décision de suite à donner que vous transmettez à la délégation régionale de l'ASP.

En cas de difficultés persistantes d'interprétation, les suites à donner aux contrôles des aides à la surface des 1^{er} et 2nd piliers donnent lieu à une remontée au niveau central pour concertation entre l'ASP et la DGPAAT/BATA ou la DGPAAT/BSD. Cette procédure précisée dans la circulaire relative aux paiements à la surface au titre du 1^{er} pilier de la PAC pour les aides à la surface du 1^{er} pilier est également appliquée pour les aides à la surface du 2nd pilier.

Un modèle de demande d'avis à l'Administration centrale sur la suite à donner à un contrôle en cas de désaccord entre la DDT et la DR ASP est joint en **annexe II**. Ce document doit être accompagné de toutes pièces utiles à la compréhension du dossier.

A ce sujet, votre attention est attirée sur le fait que les propositions de suite à donner doivent être transmises en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation ; elles n'ont pas lieu d'être transmises par pure opportunité.

5.1.1. Règle de calcul des surfaces déclarées

L'article 57.3 du règlement (CE) n°1122/2009 (qui annule et remplace l'article 50.3 du règlement (CE) n°796/2004) prévoit une tolérance dans la détermination des surfaces suite à contrôle administratif ou sur place de 0,10 ha entre la surface retenue et la surface déclarée, à l'intérieur d'un même groupe de cultures. Cette tolérance s'applique sous réserve de certaines conditions :

- seules les sur-déclarations sont prises en compte,
- cette différence de 0,10 ha doit représenter moins de 20% de la surface totale déclarée pour les paiements.

Dans cette limite de 10 ares, l'exploitant est payé sur la base de son déclaratif.

Cette tolérance ne change en rien les constats relevés sur le compte-rendu mais modifie la suite donnée au dossier. Ces écarts seront saisis sur ISIS même s'ils n'engendrent aucune incidence financière sur les aides du 1^{er} pilier et du 2nd piliers.

5.1.2. Cas de surdéclaration intentionnelle

Vous devez classer en sur-déclaration intentionnelle (article 60 du règlement (CE) n°1122/2009 qui annule et remplace l'article 53 du règlement (CE) n°796/2004 modifié et article 16 du règlement (CE) n°1975/2006 modifié) les déclarations de surface du 1^{er} pilier ou du 2nd pilier qui répondent à cette qualification (anciennement dénommées « fausse déclaration faite délibérément »).

5.2. Spécificités liées aux aides du 1^{er} pilier

Pour les aides du 1^{er} pilier, l'envoi de la lettre contradictoire de fin d'instruction (LCFI) doit intervenir dans un délai permettant la prise en compte d'un examen complémentaire en cas de contestation, y compris par un retour sur le terrain.

5.3. Spécificités liées aux aides du 2nd pilier

5.3.1. Respect du délai de suite à donner

Pour les aides du 2nd pilier, il est rappelé que les suites à donner aux contrôles doivent être adressées dans un délai maximum de 2 mois après réception du rapport de contrôle par le service instructeur (DDT) du rapport de contrôle. Ce délai est impératif.

5.3.2. Procédure de validation de la fin de réalisation des contrôles pour les MAE du RDR

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement des soldes. Pour les aides du RDR 1 (programmation 2000-2006) et du RDR 2 (programmation 2007-2013) liées à la surface, le paiement d'un acompte de 75% pourra être réalisé le cas échéant pour chaque dossier une fois tous les contrôles administratifs départementaux relatifs au dossier achevés, que celui-ci soit mis à contrôle sur place ou non. Les modalités de paiement sont définies dans les circulaires rédigées par le BATA pour ces aides.

Le paiement de cet acompte ne concerne pas les dispositifs du RDR 1 dont les annuités ne sont pas versées à une date fixe pour l'ensemble des dossiers relevant de chaque dispositif (OLAE, EAE, CAD, mesures h1 et h2).

Conformément au règlement (CE) n°1975/2006 du 7 décembre 2006, le paiement du solde des dossiers relevant de l'ICHN, de la PHAE1, d'une MAE du RDR2 ou de l'aide ICCE ne pourra intervenir qu'après la fin de la réalisation de tous les contrôles sur place au niveau départemental pour le dispositif concerné. La fin de réalisation des contrôles désigne la visite physique sur l'exploitation, indépendamment de la phase ultérieure de traitement des suites du contrôle. Pour les dossiers en anomalie, le paiement du solde devra attendre la fin de la phase contradictoire.

Afin de permettre le paiement des soldes pour les bénéficiaires de ces aides du 2nd pilier et de l'ICCE dans les délais impartis précisés au chapitre 1.1, la liste des dossiers à contrôler au titre de ces mesures pour la campagne 2010 doit être établie par les DDT et transmise au corps de contrôle (ASP) pour chaque département en vue de la compléter. Une fois tous les contrôles réalisés pour un dispositif et un département donnés, le corps de contrôle attestera de la fin des contrôles pour versement du solde des dossiers constatés conformes (l'attestation sera transmise à l'ODARC dans le cas du PDRC). Un modèle de cette attestation et du tableau à annexer est joint à cette circulaire (**annexes III et IV**).

Il conviendra de préciser pour chacun des dossiers concernés le ou les dispositifs rattachés en cochant la case correspondante. Il est impératif que cette liste soit complète et définitive pour que le paiement du solde des dossiers conformes soit effectué.

Pour les dispositifs qui ne feraient l'objet d'aucune sélection en contrôle au niveau départemental au titre de la campagne 2010, et afin de ne pas retarder le paiement du solde, la DDT attestera de l'absence de mise à contrôle pour le dispositif concerné et transmettra cette attestation à la DR ASP pour versement du solde des dossiers concernés. Un modèle de cette attestation est joint à cette circulaire (**annexe V**).

5.3.3. Cas des suspicions de non-respect des BPAH (RDR1)

Lorsque le compte-rendu de contrôle comporte une suspicion de non respect des BPAH (pour les dossiers du RDR 1), vous devez transmettre le dossier au corps de contrôle compétent pour la suspicion considérée, qui peut être par exemple le service vétérinaire ou le service de police de l'eau.

Lors de cette transmission, vous devez interroger le corps de contrôle compétent sur l'existence d'une condamnation pénale devenue définitive au titre de la réglementation considérée dans les trois années précédant la date de contrôle pour les MAE du RDR1.

En l'absence de condamnation pénale devenue définitive, ou en l'absence de réponse du corps de contrôle dans un délai d'un mois, l'exploitant est réputé respecter les BPAH. Vous devez transmettre à la délégation régionale ASP en charge de la responsabilité opérationnelle des contrôles la décision de levée de la suspicion en même temps que le compte-rendu de contrôle et selon les aides, le formulaire « suite à donner au contrôle sur place », afin que le dossier puisse être mis en paiement.

S'il existe une condamnation pénale devenue définitive, l'exploitant est déclaré inéligible au titre des MAE pour une durée de trois ans à partir de la date de la condamnation pénale. Cette inéligibilité conduit à un remboursement de la totalité des aides perçues au titre des MAE y compris pour les années antérieures à la condamnation pénale. En particulier le contrat CAD en cours est résilié.

Par ailleurs, sur la base de la suspicion, le service compétent peut déclencher un contrôle complémentaire. Si ce contrôle aboutit à une constatation d'infraction, que celle-ci entraîne une condamnation pénale, et que cette dernière devient définitive, alors la sanction est la même que précédemment.

L'adjoint au Directeur Général
des Politiques Agricole, Agroalimentaire
et des Territoires

Eric ALLAIN

Annexe I :
Modèle de proposition de suite à donner à compléter en cas de constat non suivi par la DDT (cas d'accord avec la DR ASP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU

Direction départementale des territoires

Service

Annexe Décisionnelle à un contrôle sur place

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

Courriel :

A retourner à la Délégation Régionale de l'ASP avec le compte-rendu du contrôle

Dispositif d'aide : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Campagne de contrôle concernée : _____

Date du contrôle sur place : _____

Description détaillée du constat :

Raisons pour lesquelles le constat n'a pas été retenu :

Justificatifs joints (à préciser) :

Date : ____ / ____ / ____

Visa du DDT

Annexe II :
Modèle de demande d'accord de l'Administration centrale sur la suite à donner à un contrôle sur place en cas de désaccord entre la DDT et la DR ASP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU

Direction départementale des territoires

Service

Affaire suivie par :
Tél :
Fax :
Courriel :

**Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Pêche**
**DGPAAT / Bureau des soutiens directs (aides du 1^{er} pilier)
ou Bureaux des actions territoriales et
agroenvironnementales (aides du 2nd pilier)**
**3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris**

copie pour info à la DR ASP

Objet : Proposition de suite à donner à un contrôle sur place

Dispositif d'aide : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Campagne de contrôle concernée : _____
Date du contrôle sur place : _____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Justificatifs joints ¹ (à préciser) :

Date : ____ / ____ / ____

Visa du DDT

¹ Justificatifs : demande d'aides, décisions d'attribution d'aide (pour les aides du 2nd pilier), compte-rendus de contrôle, éléments transmis par le bénéficiaire lors de la phase contradictoire

ANNEXE III

Logo ASP

[ville], le [date]

Je soussigné [nom du signataire] délégué régional de l'ASP, atteste au vu de la liste annexée transmise le [date] par la direction départementale des territoires de [département] que l'intégralité des dossiers mis à contrôle au titre de [dispositif] dans le département [nom du département] pour la campagne 2010 et pour lesquels la délégation régionale de l'ASP était impliquée ont été contrôlés à la date du [date].

Signature



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Liste des dossiers mis à contrôle au titre de la famille RDR surface dans le département **XXX¹**

¹ : préciser le numéro du département

Dossiers mis à contrôle par la DDT(M) XXX¹		Dispositifs					à remplir par la DR ASP
Numéro PACAGE	Nom	Dossier comportant de l'ICHN	Dossier comportant de la PHAE1	Dossier comportant de la MAER1	Dossier comportant de la PHAE2	Dossier comportant une autre MAE2 (dispositifs de B à I)	Contrôle réalisé le

Annexe V :
Modèle d'attestation d'absence de mise à contrôle pour un dispositif RDR Surface au titre de la campagne 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU

Direction départementale des territoires

Service

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

Courriel :

A envoyer à la Délégation Régionale de l'ASP

Je soussigné [nom du signataire] directeur départementale des territoires de [département], atteste qu'aucun bénéficiaire n'a été sélectionné en contrôle au titre de la campagne de contrôles Surface 2010 pour le(s) dispositif(s) d'aides RDR Surface suivant(s) [à préciser].

Date : ____ / ____ / ____

Visa du DDT